

GE_GERICHTE A/2776/2021 vom 13. September 2021

GE Cour de justice, 2021-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2776_2021

FR: GE_GERICHTE A/2776/2021 du 13 septembre 2021

IT: GE_GERICHTE A/2776/2021 del 13 settembre 2021

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) Selon l'art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 (LaLEtr - F 2 10), la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 3 septembre 2021 et statuant ce jour, elle respecte ce délai. À teneur dudit art. 10 LaLEtr, elle est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle en cette matière (al. 2 2^{ème} phr.) ; elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; le cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (al. 3 1^{ère} phr.). 3) L'objet du litige est la confirmation de l'ordre de mise en détention administrative pris par le commissaire de police le 25 août 2021. 4) a. La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art. 5 § 1 let. f de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et de l'art. 31 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale. Le respect de la légalité implique ainsi que la mise en détention administrative ne soit prononcée que si les motifs prévus dans la loi sont concrètement réalisés (ATF 140 II 1 consid. 5.1). En vertu de l'art. 76 al. 1 let. b LEI, qui renvoie à l'art. 75 al. 1 let. h LEI, après notification d'une décision de première instance de renvoi ou d'expulsion au sens de la LEI ou une décision de première instance d'expulsion au sens notamment des art. 66a du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, mettre en détention la personne concernée si elle a été condamnée pour crime. Il n'est pas nécessaire que cette décision soit entrée en force (ATF 140 II 409 consid. 2.3.4 ; 140 II 74 consid. 2.1). b. En l'espèce, les conditions de la mise en détention administrative sont réalisées et au demeurant non contestées par le recourant, qui a fait l'objet d'une décision d'expulsion du 23 juillet 2015 entrée en force, et qui a par ailleurs été condamné le 20 avril 2016 pour vol, soit un crime, par un jugement également entré en force. 5) a. La détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 Cst., qui se compose des règles d'aptitude - exigeant que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé -, de nécessité - qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés - et de proportionnalité au sens étroit - qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/189/2015 du 18 février 2015 consid. 7a). Conformément à l'art. 76 al. 4 LEI, les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder. Aux termes de

l'art. 79 LEI, la détention en phase préparatoire et la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion visées aux art. 75 à 77 LEI ainsi que la détention pour insoumission visée à l'art. 78 LEI ne peuvent excéder six mois au total (al. 1) ; la durée maximale de la détention peut, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus et, pour les mineurs âgés de 15 à 18 ans, de six mois au plus, dans les cas suivants : la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente (let. a) ; l'obtention des documents nécessaires au départ auprès d'un État qui ne fait pas partie des États Schengen prend du retard (let. b ; al. 2). b. En l'espèce, le recourant se plaint du caractère disproportionné de sa mise en détention, sur le principe comme sur la durée. Il se déclare prêt à partir après l'audience devant le Ministère public du 10 septembre 2021. Il n'est pas douteux que l'autorité a agi avec célérité. Le recourant ne peut être suivi lorsqu'il reproche à l'autorité d'avoir laissé s'écouler trois ans entre la demande de soutien et la demande de laisser-passer. Comme l'a justement relevé le TAPI, l'autorité dispose d'une marge d'appréciation dans l'exécution du renvoi et sa préparation, et le principe de diligence s'applique en cas de détention en vue de renvoi. La chambre de céans a rappelé encore récemment que ne violent en tout cas pas le principe de diligence les autorités qui n'entreprennent rien pendant que l'étranger n'est pas à leur disposition et donc, en règle générale, se trouve toujours en liberté. Par contre, l'obligation d'entreprendre des démarches en vue de l'exécution du renvoi commence non seulement au moment où la mise en détention en vue de renvoi est ordonnée, mais déjà alors que l'étranger est complètement à disposition des autorités, car privé de sa liberté de mouvement (ATF 124 II 49 consid. 3a et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 2A.116/2003 du 2 avril 2003 consid. 3.4 ; 2A.497/2001 du 4 décembre 2001 consid. 4 ; ATA/903/2021 du 3 septembre 2021 consid. 6a). Le recourant a toujours déclaré qu'il refusait de retourner au B_____. Il s'est soustrait, durant près de six ans, à la décision de renvoi du 23 juillet 2015, ce qui constitue, quoi qu'il en dise, un indice sérieux de son refus de se voir expulser vers le B_____. Il a certes affirmé récemment qu'il quitterait la Suisse après l'audience du 10 septembre 2021 au Ministère public. Il a toutefois admis qu'il ne disposait de titre de séjour pour aucun pays tiers, à quoi s'ajoute que son passeport est échu et ne lui permettrait pas de voyager, de sorte que ses déclarations d'intention ne pourront selon toute vraisemblance pas être suivies d'effet. Le recourant ne dispose d'aucun moyen de subsistance légal, et a admis être depuis des années sans domicile, adresse ni toit à Genève. Il affirme certes qu'il pourrait loger au E_____, mais sans l'établir, et cette affirmation doit quoi qu'il en soit être accueillie avec circonspection vu l'absence de moyens de subsistance réguliers. Un vol avait été réservé le 30 août 2021, mais le recourant a provoqué son échec en refusant de se soumettre au test PCR avant l'embarquement. Le recourant invoque la nécessité de se présenter à l'audience au Ministère public le 10 septembre 2021 pour éviter que son opposition à l'ordonnance pénale soit déclarée irrecevable. La question de savoir si le refus du recourant d'embarquer doit être pris en compte, s'agissant pour lui d'exercer un droit de la défense pénale, pourra demeurer ouverte, dès lors que l'audience au Ministère public a eu lieu au jour où est prononcé le présent arrêt et que le recourant, qui se déclare disposé à partir, pourra abrégé sa détention en consentant à embarquer dans un prochain vol pour le B_____, dont l'organisation ne devrait, comme il le rappelle lui-même, pas poser de difficultés. Si au contraire le recourant devait à nouveau s'opposer à son embarquement, sa détention garantira qu'il soit présent lorsqu'il devra embarquer pour le B_____ par voie maritime. Ainsi, en toute hypothèse, le principe de la détention et la durée de trois mois permettront de s'assurer de l'exécution de son renvoi. Le recourant expose enfin qu'il ne

s'est jamais caché des autorités, et que sa détention ne serait pas nécessaire. Il ne saurait être suivi. Il a des années durant vécu sous une fausse identité et une origine palestinienne, qui auraient en toute hypothèse empêché sa reconnaissance par le B_____ et partant l'exécution de son expulsion, et ce n'est que fortuitement que sa vraie identité a pu être établie. Aucune autre mesure, moins incisive que la mise en détention administrative n'est dans ces circonstances à même de garantir la présence du recourant lors de l'exécution du renvoi. La détention est ainsi apte à atteindre le but voulu par le législateur, s'avère nécessaire compte tenu de l'attitude adoptée par le recourant et proportionnée au sens étroit, dès lors que conformément à la jurisprudence, si l'intérêt du recourant est grand à ne pas être renvoyé, l'intérêt public au respect des décisions de justice doit primer. La détention est en conséquence proportionnée. Le grief sera écarté. Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté. 6) Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA et art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA- E 5 10.03). Vu l'issue de celui-ci, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.